RCS : CAEN
Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00199
Numéro SIREN : 539 936 021
Nom ou dénomination : ABCthermie

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2019 sous le numéro de dépôt 11356

Greffe du tribunal de commerce de CAEN

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/11356

Type d'acte : Décision(s) du président
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : ABCthermie

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 539 936 021

N° gestion : 2012 B 00199

Copie certifiée conforme
AM / 16/09/2019 10:00:08
N° de dépôt - 2019/11356 / 539936021

ND/MEL

ABCthermie
Société Par Actions Simplifiée
Au Capital de 2.511.000 €
Siège social : BRETTEVILLE SUR ODON (14760)
14 rue du Long Douet
RCS CAEN 539.936.021

PROCES VERBAL DE DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 1er SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 1er Septembre, à 09 heures 30,

Madame Isabelle CROUX, Présidente, a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Président décide de transférer le siège social de la Société actuellement fixé à BRETTEVILLE SUR ODON (14760) 14 rue du Long Douet à FLEURY SUR ORNE (14123) 646 route des Digues, à effet du 1er septembre 2019.

Les statuts sont modifiés en conséquence.

DEUXIEME DECISION - MISE A JOUR DES STATUTS

Le Président décide de mettre à jour l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à FLEURY SUR ORNE (14123) 646 route des Digues.

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION - POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Le Président confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le présent procès-verbal a été dressé pour servir et valoir ce que de droit.

LE PRESIDENT

Copie certifiée conforme
AM / 16/09/2019 10:00:08
N° de dépôt - 2019/11356 / 539936021

Pour copie certifiée conforme délivrée le 16/09/2019

Greffe du tribunal de commerce de CAEN

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/11356

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ABCthermie

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 539 936 021

N° gestion : 2012 B 00199

Copie certifiée conforme
AM / 16/09/2019 10:00:10
N° de dépôt - 2019/11356 / 539936021

ND/MEL

ABCthermie
Société Par Actions Simplifiée
Au Capital de 2.511.000 €
Siège Social : FLEURY SUR ORNE (14123)
646 route des Digues
RCS CAEN 539.936.021

STATUTS

MIS A JOUR SUIVANT DECISION DU PRESIDENT

EN DATE DU 1ER SEPTEMBRE 2019

Copie certifiée conforme

La Présidence

Copie certifiée conforme
AM / 16/09/2019 10:00:10
N° de dépôt - 2019/11356 / 539936021

Statuts de la SAS ABCthermie

Les soussignés

- Monsieur **ROBERT Jean-Jacques**, né le 20 octobre 1945 à LE PERREUX SUR MARNE (94), marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant 147 rue du Gâble Blanc, 14220 – BOULON ;

- Madame **CROUX Isabelle**, Veronique, née le 20 mars 1975 à CAEN (14), mariée sous le régime de la séparation de biens, demeurant 4 rue Fontaine HENRY, 14610 – VILLONS LES BUISSONS

- Madame **KRYVIAN Deborah**, née le 16 janvier 1952 à PARIS XVIe, divorcée, demeurant 147 rue du Gâble Blanc, 14220 – BOULON

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1 Forme

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.
Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul actionnaire personne physique ou personne morale.

Article 2 Objet

La société a pour objet en FRANCE et en tous pays :

- la création, l'achat et l'exploitation de tous fonds de commerce de conception, installation ou dépannage, formation en plomberie, chauffage, ventilation, climatisation, agencement salle de bains, cuisines, couverture, étanchéité, bardage, carrelage, électricité et de tous fonds de commerce connexes à ses activités soit toute activité de second œuvre,

- la maintenance et l'exploitation des installations correspondantes, notamment en chauffage, plomberie, ventilation, climatisation, électricité, couverture, étanchéité,

- Toutes opérations commerciales et industrielles se rapportant au négoce des équipements se rapportant à ces activités

- La prise de participation dans les sociétés ayant pour objet l'exploitation de tous fonds de commerce de conception, installation ou dépannage, formation en plomberie, chauffage, ventilation, climatisation, agencement salle de bains, cuisines, couverture, étanchéité, bardage, carrelages électricité et de tous fonds de commerce connexes à ces activités soit toute activité de second œuvre,

- L'étude, la recherche, la prise ou l'attribution sous toutes formes, le dépôt, la cession ou l'apport de brevets, marques de commerce et procédés de fabrication ; l'acquisition de concessions et l'apport de toutes licences de brevets nécessaires ou utiles à l'objet social ;

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance,

Copie certifiée conforme
AM / 16/09/2019 10:00:10
N° de dépôt - 2019/11356 / 539936021

Article 3 Dénomination

La société a pour dénomination **ABCthermie**.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social,de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à FLEURY SUR ORNE (14123) 646 route des Digues.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président ou de l'un des Directeurs Généraux avec pouvoir d'effectuer les formalités et modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE

La société a une durée, sauf dissolution anticipée ou prorogation de 99 années. Cette durée commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 APPORTS

Il est apporté à la société:
1 - Apports en numéraire.
Une somme de (DIX NEUF MILLE NEUF CENT DIX EUROS)
ci.....19 910 €
ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le
par la banque BNP PARIBAS Agence de CAEN où les fonds
ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société
en formation; cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

2- Apports en nature.
Monsieur ROBERT Jean-Jacques apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés et évalués ci-après :
3325 actions de la SAS CSC évaluée à 749.20 € chacune
ayant siège social 2 côte de la Maison Brûlée 76530 LA BOUILLE
soit DEUX MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE VINGT DIX EUROS
ci.....2 491 090 €
Il est précisé que l'évaluation des biens apportés ci-dessus a été appréciée dans le rapport établi le 9 février 2012,
par Monsieur Christophe MARIE, Commissaire aux apports
55 rue de la Bretagne 14400-BAYEUX, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de CAEN, en date du 7 février 2012.

Déclaration de Monsieur ROBERT Jean-Jacques, le présent apport transfère la propriété des actions à la société ABCThermie à compter de son immatriculation avec tous les droits et obligations attachés. En cas de décision de distribution de bénéfices attaché aux dites actions, cette dernière profiterait intégralement à la société ABCThermie sans aucune proratisation envers l'apporteur .

Copie certifiée conforme
AM / 16/09/2019 10:00:10
N° de dépôt - 2019/11356 / 539936021

Soit total des apports en numéraire et en nature**2 511 000 €**

En rémunération des apports décrits ci-dessus il est attribué à :
Monsieur Jean-Jacques ROBERT, dont l'apport est entièrement libéré en numéraire et en nature,
DEUX MILLE CINQ CENT CINQ actions de MILLE euros chacune,
ci..... 2505 actions
Madame Isabelle CROUX dont l'apport est entièrement libéré en numéraire ,
TROIS actions de MILLE euros chacune,
ci..... 3 actions
Madame Deborah KRYVIAN dont l'apport est entièrement libéré en numéraire ,
TROIS actions de MILLE euros chacune,
ci..... 3 actions

Soit TOTAL des actions **2511 actions**

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT ONZE MILLE EUROS , divisé en 2511 actions de 1000 € chacune entièrement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL

AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté au cours de vie sociale par décision collective des associés prise, soit par émission d'actions ordinaires à leur valeur nominale ou à leur montant majoré d'une prime, soit par apport en nature, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. L'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement des associés à la majorité des deux tiers, sauf si l'élévation du nominal est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la majorité simple est alors seule requise. La collectivité des associés statue au vu d'un rapport établi par l'organe de direction habilité.
Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ordinaire émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante.
Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en tout ou partie et selon les modalités prévues à l'article R 225-122 du code de Commerce .
Le Président peut décider de l'augmentation du capital au montant des souscriptions, sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission.
L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L.225-129 à L.225-129-6 du code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 des statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du code de commerce.
Les rapports imposés par les textes seront établis par le Président ou l'un des Directeurs Généraux, ils comporteront selon les conditions et modalités de l'augmentation de capital les mentions prévues par les articles R.225-114 à R.225-117 du Code de Commerce.

AGREMENT DU SOUSCRIPTEUR

Les personnes non associées qui souscrivent à une augmentation de capital doivent être agréées dans les conditions de l'article 11.

Copie certifiée conforme
AM / 16/09/2019 10:00:10
N° de dépôt - 2019/11356 / 539936021

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si la société n'a pas de salarié ou si celle-ci résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés devront se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital au profit des salariés en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du code de commerce.

REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit par une décision collective des associés dans les cas et aux conditions prévues par le code de commerce; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président ou à l'un ou l'autre des Directeurs Généraux à l'effet de réaliser la réduction de capital décidée. La décision des associés sera prise dans les conditions prévues aux articles 17 des présents statuts.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Les apports au moment de la constitution sont entièrement libérés.

Lors des augmentations de capital, le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet. Le Président ou l'un des Directeurs Généraux décide des modalités de la souscription sous réserve des conditions légales en vigueur .
Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.
À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées , les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L.228-27 , L.228-28 et L.228-29 du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.
Les actions sont négociables dans le respect des clauses statutaires.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.
La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire muni d'un pouvoir après notification par acte d'Huissier de Justice dudit ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet. Au cas par cas, la société peut autoriser la notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ACTIONS CEDEES AVANT LEUR ENTIERE LIBERATION

Lorsque des actions sont cédées avant leur entière libération, la cession ne libère pas le cédant en application de l'article de l'article L 228-28 du code de commerce et le cessionnaire signera également l'ordre de mouvement.

AGREMENT SAUF POUR LES CESSIONS ENTRE ASSOCIES

À l'exception des cessions ou transmissions entre associés vivants qui sont libres, toute autre mutation à titre gracieux, onéreux ou en cas de succession ou de liquidation de régime matrimonial alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée, ou par transmission universelle et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable des associés pris par décision collective à la majorité unanime des associés. Cet agrément est inutile en cas de transmission à l'héritier déjà associé.

Copie certifiée conforme
AM / 16/09/2019 10:00:10
N° de dépôt - 2019/11356 / 539936021

L'associé qui souhaiterait céder ses actions, devra notifier au Président ou à l'un ou l'autre des Directeurs Généraux de la société par lettre recommandée avec avis de réception, la cession projetée; la notification devra contenir les informations ou documents suivants : les qualités du bénéficiaire (nom, prénoms, domicile, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège, capital, numéro d'identification, RCS, la liste des actionnaires ou associés et la répartition du capital) la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, leur prix ou la valeur retenue pour l'opération, les conditions de paiement ainsi que toutes les conditions et modalités importantes de la transaction. Toute notification incomplète sera considérée comme caduque.
Le Président ou l'un ou l'autre des Directeurs Généraux notifie à chaque associé la demande d'agrément avec les renseignements indiqués. Dans cette lettre soit il convoque une assemblée pour statuer sur l'agrément du cessionnaire, soit il demande à chaque associé de lui faire connaître par écrit sa décision d'agrément ou de refus d'agrément. Dans l'un ou l'autre cas, la décision collective ou individuelle devra intervenir dans un délai maximal de UN mois. En cas de consultation individuelle, le Président ou l'un l'autre des Directeurs Généraux recense les réponses apportées et le décompte des associés favorables à l'agrément; pour ce faire, le défaut de réponse d'un associé dans le délai imparti est décompté comme un vote favorable.
La décision d'agrément ou de refus prise par les associés sera notifiée à l'associé cédant par les soins du Président ou à l'un ou l'autre des Directeurs Généraux dans le délai maximal de un mois et quinze jours. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé refusé.
En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet.
Si les associés n'agréent pas la personne désignée, le Président est tenu, dans le délai de TROIS mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, même sans le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital.
En cas de cession à un tiers, à défaut d'accord sur le prix entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.
Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet ou à moins que ce délai ait été prolongé par décision de justice sur la demande du Président o l'un ou l'autre des Directeurs Généraux de la société.
En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président ou l'un ou l'autre des Directeurs Généraux à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président ou l'un ou l'autre des Directeurs Généraux, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession. Ce prix sera à la disposition de l'associé.
En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.
Toute modification de la clause d'agrément ou la création d'actions de préférence assorties d'un agrément particulier ne peut intervenir qu'à l'unanimité des associés.
La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.
Tout transfert au mépris du respect des dispositions ci-dessus sera considéré comme nul.

NANTISSEMENT.

Le nantissement d'un compte titres est réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la société et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte (c. mon. et fin. art. L.211-20). Lorsque la société par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de l'attributaire conventionnel ou judiciaire des actions nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les actions, en vue de réduire son capital.

Copie certifiée conforme
AM / 16/09/2019 10:00:10
N° de dépôt - 2019/11356 / 539936021

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.
Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.
La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par lesstatuts.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom; il a le droit de voter sauf disposition contraire prévue par le code de commerce.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. A défaut de représentation la copropriété ne pourra valablement exprimer son vote.
Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.
En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.
Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ACTIONS EN INDUSTRIE

Au cours de la vie sociale des actions en industrie peuvent être émises.
Des actions en industrie peuvent être émises en contrepartie d'apport de même nature par décision collective des associés aux conditions de majorité de l'article 17. Cette décision collective fixera les conditions de l'apport et sa durée, leur rémunération, les modalités d'exercice des droits de l'apporteur, les obligations de l'apporteur, le délai dans lequel les actions en industrie devront être évaluées, par un commissaire aux apports désigné conformément à l'article L 225-8 du code de commerce, en fonction de la spécificité des apports. Les titulaires d'actions en industrie participent aux décisions collectives dans les mêmes conditions que ceux en capital et les associés en industrie sont assimilés à ceux en capital pour l'exercice du droit de vote et le décompte des majorités.

ARTICLE 13 LA DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, obligatoirement associée dans la présente société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.
La perte de la qualité d'associé entraînera, de plein droit sans formalité ni préavis, cessation des fonctions de Président;.
Si le Président est une personne morale membre d'un groupe, le changement de contrôle de la société et sa sortie du groupe entraîneront de plein droit et sans formalité ni préavis cessation des fonctions de Président.

Copie certifiée conforme
AM / 16/09/2019 10:00:10
N° de dépôt - 2019/11356 / 539936021

Le premier Président est Monsieur ROBERT Jean-Jacques, demeurant 147 rue du Gâble Blanc, 14220 – BOULON .

Le premier Président est désigné pour une durée indéterminée

REVOCATION POUR UN JUSTE MOTIF OUVRANT DROIT A UNE INDEMNISATION

Le Président ne peut être révoqué que pour un juste motif causant un préjudice à la société ou susceptible de lui en causer un et par décision collective prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.
En l'absence de juste motif établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable à son profit.
Lorsqu'une personne morale est nommée présidente de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient présidents en leur nom propre, en application de l'article L 227-7 du code de commerce.
La personne morale présidente sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial.
La dissolution de la personne morale présidente, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de président de la SAS.

En cas d'indisponibilité, de démission ou de décès du Président, le ou l'un des Directeurs Généraux convoque dans les plus brefs délais une assemblée appelée à statuer sur le maintien ou le remplacement du Président et le maintien ou le remplacement du Directeur Général.

Article 14 Statut et pouvoirs du Président

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la société à la majorité simple, les voix du Président comptant dans le vote.
Le Président peut cumuler ses fonctions de mandataire avec un contrat de travail.
Le Président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du code de commerce.
Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts
Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.
Les délégués du comité d'entreprise exercent en application de l'article L. 2323-66 du code du travail les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-67 dudit code auprès du Président ou de l'un ou l'autre des directeurs généraux en ce qui concerne les droits liés aux décisions dans les conditions des droit des membres du comité d'entreprise.

Article 15 Directeur général

Le Président peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux parmi les associés personnes physiques.
La durée du mandat de Directeur Général est de six ans et ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de Président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du Président, le directeur général ou les directeurs généraux restent en fonction jusqu'à la décision des associés nommant un nouveau Président ou mettant fin à ses fonctions.
Hormis ce cas de révocation par les associés, la révocation du directeur général peut être prononcée par le Président ad nutum dans un document valant procès-verbal.
Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation dans les actes courants que le Président, le tout par application de l'article L 227-6 du code de commerce ; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du Président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine

Copie certifiée conforme
AM / 16/09/2019 10:00:10
N° de dépôt - 2019/11356 / 539936021

d'engager sa responsabilité; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.
En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.
A titre de règle interne, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le directeur général qu'après l'autorisation préalable du Président, à savoir :
- cession totale ou partielle de tout fonds d'entreprise, branche d'activité, immeuble, titre de participation;

- la constitution de sûreté ou de garantie.

Les premiers directeurs généraux sont :

Madame **CROUX Isabelle**, Veronique, née le 20 mars 1975 à CAEN (14), demeurant 4 rue Fontaine HENRY, 14610 – VILLONS LES BUISSONS

Madame **KRYVIAN Deborah**, née le 16 janvier 1952 à PARIS XVIe, divorcée, demeurant 147 rue du Gâble Blanc, 14220 – BOULON

Le Président peut fixer une rémunération des mandats de Directeur Général.
Ce mandat peut se cumuler avec un contrat de travail.

Article 16 Conventions réglementées

Le Commissaire aux comptes, lorsqu'il en existe un présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un des ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233.3 du Code de Commerce.
Les associés statuent au vu de ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé peut en raison des risques de conflits d'intérêt décider de ne pas prendre pas part au vote.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions courantes

La procédure prévue ci-avant ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président autres que des personnes morales, ainsi qu'aux Directeurs Généraux de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L 227-12 et des interdictions prévues par l'article L 225-43 du code de commerce.

Copie certifiée conforme
AM / 16/09/2019 10:00:10
N° de dépôt - 2019/11356 / 539936021

Article 17 Décision des associés

1- POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi (article L227-9) que des présents statuts sont celles qui concernent:

- l'approbation des comptes et affectation des résultats
- la nomination des commissaires aux comptes
- l'augmentation ou l'amortissement ou la réduction du capital
- la fusion, la scission,
- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme
- la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur
- la création de titres de capital ainsi qu'il est indiqué à l'article 8
- la prorogation de la durée de la société
- la modification de dispositions statutaires à l'exception des pouvoirs accordés au Président tel le changement de siège
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16
- la poursuite ou non de la société en cas de perte de la moitié du capital social

Toute autre décision relève du pouvoir du Président ou du ou des Directeurs Généraux dans la limite des pouvoirs confiés pour ces derniers.

2 – INITIATIVE DE CONSULTATION DES ASSEMBLEES

Les assemblées sont réunies à l'initiative du Président ou du ou des Directeurs Généraux.
L'assemblée des actionnaires peut être convoquée par le Commissaire aux Comptes en cas d'urgence.
Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-dessus, les décisions des assemblées sont prises selon les formes et modalités prévues par le Président ou l'un ou l'autre des Directeurs Généraux .

3 – FORME DE LA CONVOCATION ET DE LA TENUE DES ASSEMBLEES

Ces modalités sont au choix une convocation avec réunion des associés en assemblée, une consultation écrite, une signature sur un acte ou une convention ou tout moyen apportant une sécurité comparable.
Au moins une fois par an et dans les six mois la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.
Le Président ou l'auteur de la convocation est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers.
Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par l'un des Directeurs Généraux.

4 – PARTICIPATION DES ASSOCIES

L'auteur de la convocation préside l'assemblée.
L'assemblée ne délibère que sur l'ordre du jour.
L'associé peut exprimer son vote le cas échéant par son mandataire légal ou en cas d'indisponibilité par un mandataire qui dans ce cas sera obligatoirement associé.
Le ou les Directeurs Généraux non associés sont présents à l'assemblée. Ils sont entendus mais ils ne participent pas aux votes.

Copie certifiée conforme
AM / 16/09/2019 10:00:10
N° de dépôt - 2019/11356 / 539936021

5 – REGLES DE MAJORITE

a) Le vote à l'**unanimité** est requis
- lorsqu'il est imposé par la loi
- pour l'agrément préalable d'un associé, sauf en cas de cession entre associés vivants
- pour prononcer la dissolution de la société, hors les cas où celle-ci est prévue par la loi

b) Le vote à la **majorité des deux tiers** est requis
- en cas d'augmentation de capital, sauf en cas d'incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission
- en cas de création d'action en industrie
- en cas de désignation du Président
- en cas de révocation du Président
- pour proposer le paiement du dividende en actions

c) Le vote à la **majorité simple** est requis
- pour l'approbation des comptes annuels et l'affectation à donner aux résultats de l'exercice
- pour l'approbation des conventions réglementées
- en cas d'augmentation de capital en cas d'incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission
- pour statuer sur la rémunération du Président et ou du ou des Directeur Généraux
- pour la désignation ou le remplacement d'un Commissaire aux Comptes
- pour toute modification statutaire qui n'est pas réservée à l'unanimité des actionnaires ou aux pouvoirs du Président

CALCUL DE LA MAJORITE

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis. Les abstentions ou les absences ne sont pas prises en considération pour le calcul de la majorité
En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.
Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 18 Information des associés

Quelque soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire et des comptes annuels.
Le droit de consulter emporte celui de prendre copie des comptes annuels et non de l'inventaire; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier d'une année et finit le 31 décembre de la même année.

Article 20 Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général veille à l'établissement des comptes et des rapports en conformité avec les obligations sociales et fiscales.
Lorsque le Président personne physique est associé unique, il peut se dispenser d'établir le rapport de gestion dans les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Copie certifiée conforme
AM / 16/09/2019 10:00:10
N° de dépôt - 2019/11356 / 539936021

Article 21 Affectation des résultats

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice distribuable augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. Les associés peuvent affecter tout ou partie du bénéfice sur un compte de réserve.
Les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice et le cas échéant en second lieu les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.
Hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.
Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

PAIEMENT DU DIVIDENDE EN ACTIONS

Les associés statuant à la majorité des deux tiers ont la possibilité d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende distribuable, le choix entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans le délai fixé par l'assemblée qui accorde cette option sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée. L'augmentation de capital correspondante est réalisée du seul fait de cette demande et du paiement éventuel d'une soulte en espèces conformément à l'article L. 232-20 du code de commerce. Si nécessaire pour les actions démembrées, le droit d'option pour le paiement du dividende en actions est suspendu pendant la durée de l'usufruit. Toutefois, ce droit peut être rétabli par un accord écrit entre usufruitier et nu-propriétaire sur l'exercice de ce droit et les conséquences y attachées; cet accord doit être dument notifié à la société.

VERSEMENT EN COMPTE COURANT.

Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, mais seulement avec le consentement du Président. Ces avances seront productives d'intérêts aux taux et modalités à convenir avec le Président. Dans ce cas, les mentions portées sur les livres et la correspondance échangée entre les associés déposants et le Président feront foi du montant de ces dépôts ainsi que de l'intérêt stipulé, des conditions de remboursement et de toutes autres modalités.

Article 22 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.
À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce.
Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 précité du code de commerce.

Article 23 Dissolution - Liquidation

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés statuant à l'unanimité peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.
La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.
À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.
La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes; la collectivité des associés conserve, sauf décision contraire de sa part, les pouvoirs légaux ou fixés aux présents statuts.

Copie certifiée conforme
AM / 16/09/2019 10:00:10
N° de dépôt - 2019/11356 / 539936021

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8du code civil.

Article 24 Désignation des commissaires aux comptes

La société contrôlant une autre société doit désigner un Commissaire aux comptes titulaires et un suppléant.
Est désigné comme premier commissaires aux comptes **titulaire** pour les six premiers exercices,**Monsieur Damien CHARRIER**, Commissaire aux comptes associé de FIDORG AUDIT, demeurant 18 rue Claude Bloch, le Trifide, 14050 CAEN

Est désigné comme premier commissaires aux comptes **suppléant**, pour les six premiers exercices **Monsieur LE ROUX MANUEL**, demeurant 18 rue Claude Bloch, le Trifide, 14050 CAEN

Les commissaires ainsi nommés, intervenant aux présentes, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

ARTICLE 25 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatricu commerce et des sociétés.
Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accon Jean-Jacques ROBERT pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont én annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qu société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des associés qui en ont avant la date des présentes.
En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements immatriculée au registre du commerce et des sociétés.
En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Jacques ROBERT de pre de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités s acte spécial annexé aux présentes.
L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits en

Enregistré à : SIE - ENREGISTREMENT - CAEN NORD
Le 27/02/2012 Bordereau n°2012/591 Case n°15
Enregistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent des impôts
Ext 3323
Pénalités :

FAIT A CAEN LE 10 février 2012

en 6 exemplaires dont deux pour le greffe, un pour chacun des associés, un qui rest société.

Les soussignés dont les nom, prénoms, domicile et qualités figurent en tête des pré pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Pour copie certifiée conforme délivrée le 16/09/2019
Page 14 sur 14

Copie certifiée conforme
AM / 16/09/2019 10:00:10
N° de dépôt - 2019/11356 / 539936021